

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Février 2019

Descriptif des aides aux contributions financières des fonds de mutualisation

En date du 7 janvier 2016, le régime SA 43200 (2015/N) a été approuvé par la Commission. Les autorités françaises souhaitent notifier un nouveau régime d'aide relatif à l'aide aux contributions financières des fonds de mutualisation. Ce nouveau régime d'aide se substitue au régime SA 43200 (2015/N) relatif à l'aide aux contributions financières des fonds de mutualisation. Ce nouveau régime est néanmoins quasi identique à celui notifié précédemment, seules quelques dispositions ont été modifiées. Les dispositions modifiées sont identifiées et commentées.

Titre

(2) Aide aux contributions financières des fonds de mutualisation

Objectif

(3) Le régime notifié a pour objectif de participer aux indemnités versées par un fonds de mutualisation aux agriculteurs ayant subi des pertes suite à un sinistre sanitaire.

Bases juridiques

(4) Code rural et de la pêche maritime, articles R. 361-50 et suivants et articles D. 361-65 et suivants.

Durée

(5) Le régime est applicable à compter de la date d'approbation par la Commission jusqu'au 31 décembre 2020.

Budget

(6) Le budget total prévu est de 60 millions d'euros, soit 10 millions d'euros par an.

Bénéficiaires

(7) Peuvent bénéficier des aides les fonds de mutualisation agréés par l'État. Actuellement, il n'en n'existe qu'un seul. Les bénéficiaires finaux de l'aide seront la totalité des exploitants actifs dans la production agricole primaire cotisant à un fonds de mutualisation, soit environ 450 000.

(8) Le régime est limité aux petites et moyennes entreprises.

(9) Le versement de l'aide notifiée est suspendu si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'un régime d'aides) jusqu'à ce que le bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible et les intérêts de récupération correspondants.

(10) Les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 (ci-après « les lignes directrices ») seront exclues du bénéfice des interventions du fonds. Toutefois les bénéficiaires finaux qui sont en difficulté du fait de pertes liées à une maladie animale ou des organismes nuisibles aux végétaux, pourront, conformément aux

dispositions ci-dessous, obtenir des aides versées par le fonds de mutualisation et destinées à compenser les pertes ou réparer les dégâts causés par de tels événements.

Description du régime d'aide

(11) Les fonds de mutualisation ont pour objet de contribuer à l'indemnisation des pertes subies par les agriculteurs en raison d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux. Les maladies animales éligibles sont celles listées par l'Organisation mondiale de la santé animale ou les maladies animales et les zoonoses dont la liste figure aux annexes I et II du règlement (UE) n°652/2014. Les organismes nuisibles aux végétaux éligibles sont ceux réglementés par la législation française.

(12) Un fonds de mutualisation, agréé par l'État dans les conditions décrites par la réglementation nationale, peut bénéficier d'une contribution financière de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

(13) Pour prétendre à un agrément ministériel, un fonds de mutualisation doit déposer un dossier composé d'une présentation de la structure, d'un dossier technique démontrant ses capacités techniques d'évaluation des pertes et de calcul des indemnisations, un dossier comptable et financier démontrant les capacités financières du fonds de mutualisation et un calendrier prévisionnel de développement du fonds de mutualisation sur trois ans. Le fonds doit également présenter des règles claires en matière de responsabilités en ce qui concerne les dettes éventuelles.

(14) Après instruction de ce dossier par les services de l'État, le dossier est soumis à l'approbation du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) et fait l'objet d'un arrêté ministériel d'agrément.

(15) Le fonds de mutualisation ainsi agréé peut indemniser les agriculteurs pour compenser les pertes subies dans le cadre d'une politique officielle de lutte contre une maladie animale ou un organisme nuisible aux végétaux.

(16) Pour recevoir la contribution de l'État, le fonds de mutualisation agréé présente au ministre chargé de l'agriculture une demande d'aide sous forme d'un programme d'indemnisation.

(17) Ce programme fixe la période pendant laquelle les pertes constatées sont éligibles. Cette période ne peut pas être supérieure à 12 mois. A l'issue de cette période, le fonds de mutualisation a un délai maximum de 3 mois pour transmettre le programme. Un défaut de transmission dans ce délai entraîne le rejet de la demande.

Exemple : le fonds de mutualisation veut indemniser les pertes liées à la sharka constatées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Le fonds de mutualisation doit déposer auprès du ministre chargé de l'agriculture le programme « Sharka » avant le 31 mars 2019.

(18) Ce programme comprend notamment la documentation relative au fait déclenchant l'indemnisation en faveur des agriculteurs, en particulier la nature de l'événement sanitaire à l'origine des pertes économiques, le type de pertes causées, la constatation de l'événement par les autorités administratives et la zone géographique concernée. Ce programme doit contenir également la date de survenance, la liste exhaustive des pertes retenues comme éligibles, l'évaluation des montants, les modalités de calcul de ces pertes, le taux d'indemnisation retenu, le mode de calcul des montants d'indemnisation ainsi que les modalités pratiques envisagées pour la mise en œuvre du programme.

(19) Le calcul de la compensation des pertes sera fait uniquement en prenant en compte les deux éléments suivants :

- valeur marchande des animaux ou végétaux ;
- perte de revenus.

(20) La valeur marchande des animaux et des végétaux est utilisée en cas de pertes d'animaux et de végétaux. La perte de revenus est quant à elle calculée sur la base des coûts et pertes liés à une perte d'activité sur l'exploitation et des coûts et pertes d'ordre économique et commercial.

(21) L'éligibilité des pertes **et leur mode de calcul** sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

(22) Le fonds de mutualisation doit s'engager à vérifier que les agriculteurs indemnisés ne sont pas surcompensés via d'autres mécanismes d'indemnisation privés ou publics. Le fonds de mutualisation doit également s'assurer que les agriculteurs indemnisés cèdent leurs droits à réparation.

(23) Les services en charge du ministère de l'agriculture instruisent les programmes d'indemnisation et procèdent à l'évaluation de la contribution. Ils vérifient notamment l'absence d'indemnisation des pertes au titre d'autres dispositions nationales ou d'autres régimes de l'Union européenne ainsi que l'absence de surcompensation des pertes indemnisées.

(24) Le montant maximum de la contribution de l'État est calculé par les services du ministère de l'agriculture sur la base du taux d'indemnisation retenu par le fonds de mutualisation agréé et du montant total des pertes. Le montant total des pertes est établi conformément aux modalités de calcul de ces pertes définies dans le dossier technique accompagnant la demande d'agrément du fonds de mutualisation.

(25) Le montant définitif de la contribution de l'État est versé au fonds de mutualisation agréé après versement des indemnités aux agriculteurs par ce dernier et après la réalisation des contrôles du fonds de mutualisation réalisés par l'organisme payeur.

(26) En cas de négligence de l'agriculteur ou de fausse déclaration, le fonds de mutualisation récupère les sommes indûment versées et reverse à l'État la participation correspondante.

(27) Ce régime vise à compléter l'aide mise en place dans le cadre de la programmation de développement rural 2014-2020, la contribution financière intervenant uniquement lorsque les pertes de production générées par la maladie ou l'organisme nuisible sont inférieures à 30 % de la production moyenne annuelle de l'agriculteur. Lorsque les dangers sanitaires génèrent des pertes de production supérieures à 30 % de la production annuelle moyenne, les indemnités sont versées sur la base de l'article 38 du règlement (UE) n° 1305/2013.

(28) Sont éligibles à l'aide les indemnités versées aux agriculteurs ayant subi des pertes en raison d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux.

(29) Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et

contemporaines des faits. Les aides ne seront pas payées en plusieurs tranches.

(30) L'intensité de l'aide sera de 65 % au maximum du montant admissible. Le montant des coûts admissibles au bénéfice de l'aide ne sera pas limité.

(31) Le texte intégral du régime d'aide autorisé et ses modalités de mise en œuvre seront publiés sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État ou un lien permettant d'y accéder. Les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros y seront publiées et les informations obligatoires figurant au point 128 des lignes directrices seront mentionnées.

Cumul

(32) Lorsqu'un fonds de mutualisation perçoit ces contributions financières, il ne peut bénéficier d'aucun autre soutien public **pour le même programme d'indemnisation.**

Effet incitatif

(33) Les aides auront un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes :

(34) Ne seront éligibles aux aides que les fonds de mutualisation agréés par l'État ayant déposé un programme d'indemnisation auprès de l'autorité compétente.

(35) Une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le versement des indemnisations aux agriculteurs sinistrés.

(36) Les aides seront octroyées uniquement pour les fonds de mutualisation agréés lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.

Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Depuis le 1er juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'Etat, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire. Ainsi, les informations concernant ce régime seront mises à la disposition du grand public sans restriction.